

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 8 - AOUT 1999

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

CABINET DU PREFET

ARRETE donnant délégation de signature à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon4

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - *MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE*6

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation pour l'association Paul Métadier à accepter un legs particulier et à vendre un bien immobilier7

ARRETES portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel8

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Soeurs de la Charité - Présentation de la Sainte Vierge, à accepter un legs particulier8

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à vendre un bien immobilier9

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Soeurs de Saint Martin à vendre une parcelle de terrain9

ARRETE portant autorisation pour l'association Saint-Martin Solidarité à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts9

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant modification du régime de priorité par la pose de feux tricolores à l'intersection de la RN 10 et de la RD 405 avec instauration d'une obligation de « cédez le passage » au débouché de la RD 405 sur la RN 10 en cas de non fonctionnement des feux tricolores - Commune de MONNAIE (en agglomération)9

BUREAU DE L'ETAT-CIVIL ET DES ETRANGERS

ARRETE portant composition de la commission du titre de séjour10

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon du cadeau »11

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de la pêche »11

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Déco - L'art au quotidien »11

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Tables en fête »11

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Passions créatives » ...11

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de l'ameublement et de la décoration » 11

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de l'immobilier » 12

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Déco - L'art au quotidien » 12

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Tables en fête » 12

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de l'ameublement et de la décoration » 12

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « La maison évolutive » 12

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon du coupé et du cabriolet » 12

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Atouts moto »

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Forum micro »

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon des services »

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Tours du monde »

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Passions - chasse et pêche »

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de l'immobilier »

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Passions créatives »

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 portant attribution du numéro de licence LI.037.96.0009 à la SARL GO TOURS « Atlantis voyages »

ARRETE portant classement d'un meublé de tourisme à Yzeures-sur-Creuse.

ARRETE portant délivrance d'une licence d'agent de voyages - n° LI 037 99 0001 à la SAEM VINCI à TOURS

ARRETE portant délivrance d'une habilitation n° HA.037.99.0003 à la SARL Touraine excursions à Joué-lès-Tours.

ARRETE portant délivrance d'un agrément de tourisme - n° AG 037 99 0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux à Tours.

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial relative à l'extension du supermarché à enseigne SUPER U de Luynes

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE portant réglementation des déclarations de stocks et récolte de vins - campagne 1999-2000 ..

15

13 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 317

18

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

13

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension du réseau basse tension pour M. LEBON après création du transformateur sur poteau Vaurayé - Commune : Parçay-sur-Vienne

19

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX 13 D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant modification des horaires d'ouverture des recettes des impôts

14

ANNEXES

14 SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire d'examen de l'arrondissement de Loches pour la délivrance et le maintien du permis de conduire.

14

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

14 AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

DELIBERATION n° 99-07-01 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant approbation des avenants aux contrats d'objectifs et de moyens des établissements privés entrant dans le champ OQN de la région Centre à effet du 1er mai 1999.

15

Extrait de la DELIBERATION n° 99-07-02 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant approbation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements privés.

15

Extrait de la DELIBERATION n° 99-07-05 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant approbation des contrats d'objectifs et de moyens des établissements privés.

DELIBERATION n° 99-07-06 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, portant approbation du rapport d'orientation budgétaire relatif aux dotations des établissements de santé sous dotation globale (exercice 2000).

DELIBERATION n° 99-07-09 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, accordant le renouvellement d'une autorisation relative à un scanographe avec changement d'appareil à la S.A. Scanner et IRM Val-de-Loire à Tours.

ARRETE portant homologation de la convention et des avenants n°1 et 2 signés entre les organismes d'assurance maladie et l'institut régional des sciences du cerveau, situé 2 boulevard Tonnellé à Tours.

ARRETE portant homologation des forfaits de soins courants et forfaits sections de cure médicale applicables dans six logements foyers de la région Centre.

ARRETE portant homologation des forfaits de soins courants et forfaits sections de cure médicale applicables dans treize maisons de retraite de la région Centre.

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou publiques en vue des opérations préalables à l'implantation de la canalisation de transport de gaz ESVRES- JOUE-LES-TOURS : demande d'autorisation de transport de gaz n°581.

CABINET DU PREFET

**ARRETE donnant délégation de signature à M.
Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°50-722 du 24 juin 1950 modifié et relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 10 mai 1995 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 6 mai 1997 portant nomination de M. Gilles BERNARD, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Loches,

Vu le décret du 21 septembre 1998 portant nomination de M. Emile GHEROLDI en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Chinon,

Vu le décret du 28 octobre 1998 portant nomination de M. Stéphan de RIBOU en qualité de directeur de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire,

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : délégation est donnée à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents relevant de l'administration de l'Etat dans les limites de son arrondissement pour les matières suivantes :

1 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1°) délivrance et signature des cartes d'identité et passeports,

2°) octroi du concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives,

3°) signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures divers,

4°) nomination des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales politiques, consulaires et professionnelles,

2 - REGLEMENTATION

1°) autorisation d'inhumation dans une propriété privée,

2°) autorisation des épreuves sportives empruntant la voie publique,

3°) décision portant agrément des « signaleurs » de course dans des épreuves empruntant la voie publique,

4°) approbation de fermeture tardive des lieux publics,

5°) délivrance des titres de circulation des forains, nomades, marchands ambulants et brocanteurs,

6°) délivrance des cartes de voyageurs-représentants-placières (VRP),

7°) délivrance de permis de chasser,

8°) délivrance de permis de chasser aux étrangers,

9°) autorisation de résidence aux condamnés libérés et interdits de séjour,

10°) autorisation de destruction d'animaux nuisibles à l'exclusion des battues administratives,

11°) autorisation de tombolas,

12°) autorisation et renouvellement des autorisations de détention des armes de 4ème catégorie et autorisation de détention des munitions correspondantes,

13°) délivrance des cartes européennes d'armes à feu,

14°) agrément et révocation des gardes particuliers,

15°) nomination des membres composant la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Chinon dont il assure la présidence,

16°) application des dispositions du code de la route relatives aux mesures administratives de suspension du permis de conduire à partir des procédures établies par les services de gendarmerie et de police constatant les infractions de la circulation survenues dans l'arrondissement de Chinon,

17°) mesures de suspension immédiate du permis de conduire pour alcoolémie excessive (article L 18.1 du code de la route),

18°) sanctions à l'égard des débits de boissons et restaurants (fermetures administratives),

19°) autorisations dérogatoires à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées des 2^{ème} 3^{ème} groupes sur les stades et autres établissements d'activités sportives, dans la limite de dix autorisations annuelles pour les groupements sportifs, deux autorisations annuelles pour les manifestations à caractère agricole, quatre autorisations annuelles pour les manifestations à caractère touristique

20°) récépissés de déclaration de randonnées touristiques (cyclistes, pédestres, automobiles),

21° autorisations dérogatoires à la réglementation contre les bruits de voisinage ,

22° désignation des médecins membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement,

23° autorisation de ventes en liquidation,

24° autorisations de ventes au déballage lorsque l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surfaces consacrées à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 m²,

25° décision d'autorisation des foires à la brocantes ou vide greniers lorsque la surface consacrée à la vente est supérieure à 300 m².

3 - AFFAIRES COMMUNALES

1° contrôle de légalité des actes transmis par les collectivités et établissements publics, à l'exception des recours contentieux,

2° en cas de renouvellement général des conseils municipaux, récépissés de dépôt de candidature pour les communes de 3 500 habitants et plus et récépissés de demande de concours de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants,

3° en cas de renouvellement partiel des conseils municipaux, arrêtés de convocation des électeurs quel que soit le chiffre de la population des communes, récépissés de dépôt de candidatures pour les communes de 3 500 habitants et plus, récépissés de demande de la commission de propagande pour les communes de 2 500 à 3 500 habitants, et tous documents et correspondances se rapportant à l'organisation de l'élection partielle,

4° acceptation des démissions des adjoints aux maires des communes de moins de 3 500 habitants dans les conditions prévues par l'article L 2122-15 du code général des collectivités territoriales,

5° constitution des associations foncières et contrôle administratif de leurs actes (délibérations, budgets, marchés),

6° constitution des commissions syndicales des sections de communes (article L 2411-3 du code général des collectivités territoriales),

7° instruction des procédures et prescription de l'enquête concernant les modifications territoriales des communes de l'arrondissement et le transfert de leurs chefs-lieux (article L 112-2 du code général des collectivités territoriales),

8° constitution de la commission appelée à émettre un avis sur le détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée,

9° cotation et paraphe des registres de délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés du maire,

10° création de la commission syndicale compétente pour la gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement,

11° convocation des électeurs et propriétaires appelés à désigner les commissions syndicales des sections de communes,

12° consultation de ces commissions syndicales dans les cas prévus par l'article L 2411 - 11 du code général des collectivités territoriales,

13° dérogation au principe d'équilibre budgétaire des services publics industriels et commerciaux (articles L 2224-1 et L 2224-2 du code général des collectivités territoriales),

14° dérogations scolaires en application de la loi du 22 juillet 1983 et du décret du 12 mars 1986.

ARTICLE 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Gilles BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Loches, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Chinon. Inversement, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BERNARD, et dans la limite de la délégation consentie à celui-ci, M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, assurera l'intérim pour l'arrondissement de Loches.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, et de M. Gilles BERNARD, sous-préfet de Loches, la présente délégation de signature sera exercée, dans les conditions fixées à l'article 1, par M. Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la préfecture ou par M. Stéphan de RIBOU, directeur de cabinet.

ARTICLE 3 : lorsqu'il assure la permanence du week-end -du vendredi 20 heures au lundi 8 heures - délégation de signature est donnée à M. Emile GHEROLDI, sous-préfet de Chinon, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés, décisions et correspondances relevant des attributions du préfet, à l'exception :

1° des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflits,

2° des actes, arrêtés, décisions et correspondances intervenant dans des matières qui font l'objet d'une délégation de signature à l'un des chefs de services extérieurs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 4 : sur proposition du sous-préfet de Chinon, délégation est en outre donnée à Mlle Claire BARTISSOL, secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture de Chinon, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions du sous-préfet, les documents énumérés ci-après :

- 1°) les passeports, les cartes nationales d'identité,
- 2°) les permis de chasser,
- 3°) les ampliements d'arrêtés,
- 4°) les copies conformes et extraits des délibérations ou autres documents administratifs,
- 5°) les communiqués pour avis,
- 6°) les délibérations, les budgets et les rôles de recouvrement des associations foncières de remembrement,
- 7°) les récépissés de dépôt de demande de certificat d'immatriculation et de permis de conduire,
- 8°) les récépissés de déclaration d'activités non sédentaires,
- 9°) les titres de circulation des personnes sans domicile fixe,
- 10°) les récépissés de déclaration de modification et de dissolution des associations (loi 1901),
- 11°) la cotation et le paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux et des registres des arrêtés des maires,
- 12°) les bulletins d'inscription des revendeurs d'objets mobiliers,
- 13°) les cartes d'identité professionnelles des voyageurs-représentants-placiers (VRP),
- 14°) les autorisations de destruction de nuisibles,
- 15°) les récépissés de déclaration d'arme de 5^{ème} et 7^{ème} catégories,
- 16°) la correspondance courante ne comportant pas décision et n'impliquant pas l'intervention de l'autorité de tutelle en matière financière.

ARTICLE 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Claire BARTISSOL, la délégation de signature qui lui est consentie sera assurée par Mme Marie-Christine CASSIN-FABRY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, par Mme Hélène FAUTOUS, secrétaire administratif du cadre national des préfectures ou Mme Nathalie BODIN, secrétaire administratif du cadre national des préfectures.

ARTICLE 6 : toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Loches, M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet du préfet et Mlle la Secrétaire générale par intérim de la sous-préfecture de Chinon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours le 10 août 1999

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Bernard SCHMELTZ

SERVICE DES MOYENS ET DE LA MODERNISATION

BUREAU DU COURRIER ET DE LA COORDINATION

ARRETE portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n°70.1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local,
VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes publics de l'Etat dans les départements,
VU l'ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance,
VU le décret du 6 mai 1999 portant nomination de M. Dominique SCHMITT en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,
VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par les arrêtés du 24 octobre 1983, 30 novembre 1985 et 26 mars 1996,
VU l'arrêté ministériel en date du 14 juin 1999 nommant M. Gérard DOUSSET en qualité de Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'Indre-et-Loire, à compter du 15 juillet 1999,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée pour exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire à :

- M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services Fiscaux, pour tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes étrangères à l'impôt et au Domaine, des opérations de dépenses liées à l'activité de la Direction des Services Fiscaux, ainsi que pour les opérations des recettes et des

dépenses affectant le compte spécial du Trésor "Opérations commerciales des Domaines".

- M. Jean-Pierre MILHET, Directeur des Services fiscaux, est chargé de l'élaboration du règlement de coaffectation des locaux de la cité administrative du Cluzel. Il propose la répartition des charges de chacun des occupants, détermine le budget prévisionnel annuel et assure le suivi technique de l'entretien courant du bâtiment (décret n°82.389 du 10 mai 1982, article 15 ; circulaire du 12 juillet 1982 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, prise pour son application).

La présente délégation s'étend également à l'ensemble des dépenses d'action sociales payées pour le compte de la Direction du Personnel de l'Administration et du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

- M. Gérard DOUSSET, Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, pour les recettes et les dépenses de la section II, services financiers, relatives à l'activité de la Direction de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et pour la mise en oeuvre des dépenses prévues au chapitre 44.81 (soutien aux organisations de Consommateurs).

ARTICLE 2 : Seront soumis au visa préalable :

- les engagements du titre IV d'un montant supérieur à 50 000 F ;
- les marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 1 000 000 F, leurs avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ;
- les avenants et les autorisations de poursuivre les travaux ayant pour effet de porter le montant initial d'un marché à plus de 1 000 000 F ;
- tous les contrats d'études.

ARTICLE 3 : Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'individualisation des autorisations de programme ;
- les arrêtés attributifs de subventions relevant du titre VI du budget ;
- les ordres éventuels de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables de Trésorier Payeur Général, Contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : La validité du présent arrêté prend effet le 15 juillet 1999 et se terminera le 31 décembre 1999.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 2 août 1999
Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant autorisation pour l'association Paul Métadier à accepter un legs particulier et à vendre un bien immobilier

Par arrêté préfectoral en date du 11 août 1999, le Président de l'Association Paul Métadier, dont le siège social est à TOURS, 2 bis boulevard Tonnellé et qui a été reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1960, *est autorisé*, au nom de l'Association, à *accepter*, aux clauses et conditions énoncées, *le legs particulier* qui lui a été consenti par Mlle Simone HERMITEAU, suivant testament olographe susvisé du 4 juillet 1983 et portant sur la moitié des droits indivis d'un appartement situé à CANNES (Alpes Maritimes), 83 boulevard de la Croisette, estimée à 225 000,00 Francs (deux cent vingt cinq mille francs)/34 301,03 Euros (trente quatre mille trois cent un euros et trois eurocents).

Conformément à la délibération du 19 octobre 1998 de l'Association Paul Métadier, *l'immeuble objet du legs sera vendu à M. et Mme Bruno LEGRAND*, aux conditions de la promesse de vente signée le 15 février 1999 au prix de 450 000,00 Francs (quatre cent cinquante mille francs)/68 602,06 Euros (soixante huit mille six cent deux euros et six eurocents). Le produit de cette aliénation sera destiné à la poursuite des buts de l'Association (recherches scientifiques sur le cancer et dépistage systématique du col utérin).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1999, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901

et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Auguste AMIOT, suivant testament susvisé, et portant sur des sommes détenues en banque s'élevant globalement à environ 220 660,50 Francs (deux cent vingt mille six cent soixante francs et cinquante centimes)/33 639,48 Euros (trente trois mille six cent trente neuf euros et quarante huit eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 1999, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Auguste ROBIN, suivant testament susvisé, et portant sur des sommes détenues en banque s'élevant globalement à environ 257 523,53 Francs (deux cent cinquante sept mille cinq cent vingt trois francs et cinquante trois centimes)/39 259,21 Euros (trente neuf mille deux cent cinquante neuf euros et vingt et un eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'association diocésaine de Tours à recevoir un legs universel

Par arrêté préfectoral en date du 25 juin 1999, le Président de l'Association Diocésaine de TOURS, dont le siège est à TOURS, 27 rue Jules Simon, déclarée conformément aux lois des 1er juillet 1901 et 9 décembre 1905, est autorisé, au nom de l'association, à accepter aux clauses et conditions énoncées le legs universel consenti par M. Henri LOMBARD, suivant testament susvisé, et portant sur des biens mobiliers et immobiliers et des comptes détenus en banque, s'élevant globalement à environ 1 413 166,50 Francs (un million quatre cent treize mille cent soixante six francs et cinquante centimes)/215 435,84 Euros (deux cent quinze mille quatre cent trente cinq euros et quatre vingt quatre eurocents).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Soeurs de la Charité - Présentation de la Sainte Vierge, à accepter un legs particulier

Par arrêté préfectoral en date du 17 juin 1999, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Charité - Présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à TOURS, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à accepter le legs particulier qui lui a été consenti par Mme Germaine MORAZE, suivant testament olographe du 15 mai 1988 et portant sur une somme de 102 067,19 Francs (cent deux mille zéro soixante sept francs et dix neuf centimes)/15 560,04 Euros (quinze mille cinq cent soixante euros et quatre eurocents).

Conformément à la délibération du 17 mars 1999 du Conseil d'Administration de la congrégation, le montant de ce legs sera affecté à la Maison Saint Charles à SAINT-FLORENTIN (Yonne).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres à vendre un bien immobilier

Par arrêté préfectoral en date du 3 juin 1999, la Supérieure de la Congrégation des Petites Soeurs des Pauvres, existant légalement à TOURS, 10 boulevard de Preuilley, en vertu d'un décret du 8 novembre 1858, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à Mme Marie Annick GERVAIS ZANINGER, au prix de 1 650 000 Francs (un million six cent cinquante mille francs)/251 540,87 Euros (deux cent cinquante et un mille cinq cent quarante euros et quatre vingt sept eurocents) un bien immobilier situé à PARIS 17ème, 24 rue Gustave Charpentier et cadastré Section AB n° 1 et n° 110, Lots n° 737, 721 et 707.

Le produit de cette aliénation sera affecté à différents travaux de réfection et de sécurité de l'établissement.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

—————

**ARRETE portant autorisation pour la
Congrégation des Soeurs de Saint Martin à
vendre une parcelle de terrain**

Par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1999, la Supérieure de la Congrégation des Soeurs de Saint Martin existant légalement à BOURGUEIL (Indre-et-Loire), 2 avenue Lejouteux, en vertu d'un décret du 2 juillet 1855, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre à la commune de NOUVOITOU (Ile et Vilaine), au prix de 300,00 Francs (trois cents francs)/45,73 Euros -quarante cinq euros et soixante treize eurocents) une parcelle de terrain située à NOUVOITOU, 1 rue de Verne, cadastrée Section B n° 1463 pour une contenance de 5 centiares.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

—————

**ARRETE portant autorisation pour
l'association Saint-Martin Solidarité à bénéficier
des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de
l'article 238 bis du Code Général des Impôts**

Par arrêté préfectoral en date du 11 juin 1999, l'Association dite "Saint-Martin Solidarité", déclarée à la Préfecture de TOURS le 2 février 1987 (Journal Officiel du 11 mars 1987) conformément à la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (Indre-et-Loire), 35 rue d'Amboise, est autorisée à bénéficier des dispositions du 3 de l'article 200 et du 2 de l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

*Cette autorisation est valable jusqu'au 10 juin 2004
sauf annulation intervenue dans la même forme.*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE portant modification du régime de
priorité par la pose de feux tricolores à
l'intersection de la RN 10 et de la RD 405 avec
instauration d'une obligation de « cédez le
passage » au débouché de la RD 405 sur la RN
10 en cas de non fonctionnement des feux
tricolores - Commune de MONNAIE (en
agglomération)**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, 86-475 du 14 mars 1986 et 86-476 du 16 mars 1986, précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié,

VU le code de la route, notamment les articles, R 1, R 9-1, R 26-1, R 44, R 225 et R 225-1,

VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.21, L 2213.1 et L 2213.2.

VU l'arrêté initial conjoint des 06/08/1998 et 27/08/1998, instituant une modification de circulation sur la RD 405 à l'intersection avec la RN 10 avec instauration d'un feu tricolore sur la RD 405 et d'une obligation de « Cédez le Passage » au débouché de la RD 405 en cas de dysfonctionnement des feux tricolores.

CONSIDERANT que depuis l'installation du feu tricolore, les conditions de circulation sont devenues très satisfaisantes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La validité de l'arrêté sus visé est prorogée à titre permanent à compter du 1^{er} juillet 1999 dans le respect des mêmes modalités.

ARTICLE 2 : Tout conducteur provenant de la RD 405 devra obligatoirement céder le passage au débouché sur la R.N. 10 en cas de non fonctionnement des feux tricolores.

ARTICLE 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et fonctionnaires assermentés, et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la Circulation), M. le

Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER), M. le Directeur Départemental de l'Équipement, (Subdivision de CHATEAU RENAULT, C.D.E.S.), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'INDRE ET LOIRE, Brigade de Gendarmerie de MONNAIE, M. le Maire de MONNAIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'INDRE ET LOIRE et dont ampliation sera adressée pour information à :

- ☞ M. le Préfet de l'arrondissement de TOURS,
- ☞ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire à TOURS,
- ☞ M. le Général commandant la circonscription militaire de la Défense à LIMOGES,
- ☞ M. le Commissaire principal commandant le groupement de CRS n° X à TOURS,
- ☞ M. le Commandant de la CRS n° 41 à SAINT CYR SUR LOIRE,
- ☞ M. le Président de l'Union Régionale des Syndicats des Transporteurs du Centre
Centre Routier d'Ormes-Saran,
rue des Châtaigniers 45770 SARAN,
- ☞ M. le Directeur des Transports Pivoine
rue de Fléteau 37110 CHATEAU RENAULT.
- ☞ Mme la Présidente des Transports scolaires
8, impasse de l'Eglise 37380 CROTELLLES.

TOURS, le 9 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

MONNAIE, le 15 juin 1999
Le Maire,
Jean-Claude BODET

BUREAU DE L'ÉTAT-CIVIL ET DES ÉTRANGERS

ARRETE portant composition de la commission du titre de séjour

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 12 quater,
VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif d'ORLEANS,
VU le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS,

VU la proposition faite par Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La commission du titre de séjour est composée ainsi qu'il suit, dans le département d'Indre-et-Loire :

* *Présidente* : Mme Frédérique de LIGNIERES, Conseillère au Tribunal Administratif d'ORLEANS.

* *Membres désignés par l'Assemblée Générale du Tribunal de Grande Instance de TOURS* :

- Titulaire : Mme GOIX

- Suppléante : Mme RAIMBAUD.

* *Personnalité qualifiée désignée par le Préfet* : Mme Marie LE FOURN.

ARTICLE 2 - Le Chef du Service des Etrangers ou son adjoint assurent les fonctions de rapporteur auprès de la Commission.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 31 août 1999.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale- « Salon du cadeau »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999 la SEM LIGERIS (Office de Tourisme de TOURS) Parc des Expositions de TOURS (37000) est autorisée à organiser « UN SALON DU CADEAU » au Parc des Expositions de TOURS, les 4 et 5 décembre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de la pêche »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999, la SEM LIGERIS (Office de Tourisme de TOURS) Par des Expositions de TOURS (37000) est autorisée à organiser « UN SALON DE LA PECHE » au Parc des Expositions de TOURS, les 8, 9 et 10 octobre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Déco - L'art au quotidien »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser un salon intitulé « DECO - L'ART AU QUOTIDIEN » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS, du 15 au 18 octobre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Tables en fête »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser un salon intitulé « TABLES EN FETE » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS, les 9 et 10 octobre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Passions créatives »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser un salon intitulé « PASSIONS CREATIVES » au Centre

International de Congrès Vinci à TOURS, du 11 au 14 novembre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de l'ameublement et de la décoration »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999 la SEM LIGERIS (Office de Tourisme de TOURS) Parc des Expositions de TOURS (37000) est autorisée à organiser « un salon de l'Ameublement et de la Décoration » au Parc des Expositions de TOURS, du 24 au 27 septembre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation d'organisation d'une manifestation commerciale - « Salon de l'immobilier »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser un salon intitulé « Salon de l'Immobilier » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS, du 2 au 4 octobre 1999.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session de 1999.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation à titre définitif d'organisation d'une manifestation commerciale - « Déco - L'art au quotidien »

Aux termes d'un arrêté en date du 22 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à *titre définitif* à organiser un salon intitulé « DECO - L'ART AU QUOTIDIEN » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cet agrément est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1999, en fonction desquels elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 1999 susvisé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Tables en fête »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à *titre définitif* à organiser un salon intitulé « TABLES EN FETE » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cet agrément est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1999, en fonction desquels elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 1999 susvisé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Salon de l'ameublement et de la décoration »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SEM ligeris (Office de Tourisme de TOURS) - Parc des Expositions de TOURS (37000), est autorisée à *titre définitif* à organiser un salon intitulé « Salon de l'Ameublement et de la Décoration » au Parc des Expositions de TOURS.

Cet agrément est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1999, en fonction desquels elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 1999 susvisé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « La maison évolutive »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser les 5 et 6 février 2000 un salon intitulé « LA MAISON EVOLUTIVE » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Salon du coupé et du cabriolet »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser les 11 et 12 mars 2000 un salon intitulé « SALON DU COUPE ET DU CABRIOLET » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Atouts moto »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser les 20 et 21 mai 2000 un salon intitulé « ATOUTS MOTO » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Forum micro »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser les 10 et 11 juin 2000 un salon intitulé « FORUM MICRO » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Salon des services »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, l'Agence CONJUGAISON 13, rue des Granges Galand à ST AVERTIN B.P 414 - 37554 ST AVERTIN CEDEX, est autorisée à organiser du 4 au 6 octobre 2000, au Parc des Expositions de TOURS un salon intitulé « Salon des Services pour les commerçants, artisans, industriels et entreprises de service ».

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Tours du monde »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser les 29 et 30 janvier 2000 un salon intitulé « TOURS DU MONDE » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Passions - chasse et pêche »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à organiser les 15 et 16 janvier 2000 un salon intitulé « PASSIONS - CHASSE et PECHE » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cette autorisation est accordée à *titre définitif*. Elle est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 2000, en fonction desquels elle a été autorisée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Salon de l'immobilier »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à *titre définitif* à organiser un salon intitulé « Salon de l'Immobilier » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cet agrément est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1999, en fonction desquels elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 1999 susvisé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE portant autorisation à titre définitif
d'organisation d'une manifestation commerciale
- « Passions créatives »**

Aux termes d'un arrêté en date du 29 juin 1999, la SAEM VINCI, 26 boulevard Heurteloup à TOURS, est autorisée à titre définitif à organiser un salon intitulé « PASSIONS CREATIVES » au Centre International de Congrès Vinci à TOURS.

Cet agrément est valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractères de l'édition 1999, en fonction desquels elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 22 juin 1999 susvisé.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du
1^{er} mars 1996 portant attribution du numéro de
licence LI.037.96.0009 à la SARL GO TOURS
« Atlantis voyages ».**

Aux termes d'un arrêté du 29 juin 1999, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
.....

« Article 1^{er} - La licence d'agent de voyages n° « LI.037.96.0009 est délivrée à la SARL GO TOURS « ATLANTIS VOYAGES » dont le siège social est situé « 9, rue du Maréchal Foch à

TOURS (37) représenté par « M. Jorge GOMES en sa qualité de gérant.

« Succursales : ORLEANS (45) 90 rue Bannier
TOURS (37) 13, rue des Déportés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant classement d'un meublé de tourisme à Yzeures-sur-Creuse.

Aux termes d'un arrêté du 5 juillet 1999, le meublé de tourisme sis à YZEURES-SUR-CREUSE (37) 31, route de Neuville, appartenant à M. PARE Henri domicilié 28, rue Jean Jaurès à ARNOUVILLE-LES-GONESSES (95), ayant une capacité d'accueil de deux personnes, enregistré sous le numéro 37.99.271.01 par la municipalité d'YZEURES-SUR-CREUSE est classé dans la catégorie « *MEUBLE DE TOURISME UNE ETOILE* ».

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant délivrance d'une licence d'agent de voyages - n° LI 037 99 0001 à la SAEM VINCI à TOURS

Aux termes d'un arrêté en date du 5 juillet 1999, la licence d'agent de voyages n° LI 037 99 0001 est délivrée à la SAEM VINCI Centre International de Congrès Val de Loire dont le siège social est situé 26, boulevard Heurteloup à TOURS représentée par M. Jean-Michel DUTOIT en sa qualité de Directeur.

L'organisation et la vente des prestations touristiques effectuées sous le régime de la licence, seront limitées à la seule fourniture de prestations aux congressistes et aux exposants.

La garantie financière est apportée par le Crédit Commercial de France, 103 avenue des Champs Elysées PARIS 8^{ème}, par l'intermédiaire de la succursale de TOURS sise 11, place Jean Jaurès.

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la Compagnie d'Assurances Générales de France dont le siège est situé 87, rue Richelieu à PARIS 2^{ème} par l'intermédiaire du cabinet BOUHOUR et BRIAND 34, rue Charles Gille à TOURS (37).

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant délivrance d'une habilitation n° HA.037.99.0003 à la SARL Touraine excursions à Joué-lès-Tours.

Aux termes d'un arrêté en date du 5 juillet 1999, l'habilitation n° HA.037.99.0003 est délivrée à :

- Nom : SARL TOURAINE EXCURSIONS
- Siège social : rue Joseph Cugnot - Z.I. n° 2 - 37300 JOUE LES TOURS

- Exerçant l'activité de : Transports Publics de personnes et organisation de voyages

- La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est :

M. José MULOT, en sa qualité de gérant de la SARL « TOURAINE EXCURSIONS ».

La garantie financière est apportée par caution.

Nom et adresse du garant : Société de caution professionnelle 192, avenue Charles de Gaulle - NEUILLY 92523 (agence de LEVALLOIS-PERRET (92) 38 rue de Villiers).

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Cie AXA Assurances 370, rue Saint-Honoré - PARIS 1^{er} par l'intermédiaire du cabinet MANGIN 5, rue de Grimonbois - 55000 BAR LE DUC.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant délivrance d'un agrément de tourisme - n° AG 037 99 0002 à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux à Tours.

Aux termes d'un arrêté en date du 5 juillet 1999, l'agrément de tourisme n° AG.037.99.0002 est délivré à la Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux 9, avenue Saint Lazare -TOURS (37000)

- Présidée par M. COUTURIER Lionel

- Dirigée par M. AUBERT Bernard

Clubs rattachés :

- « Amicale des Retraités » de la M.S.A. 31, rue Michelet TOURS - 37000

- « Le Temps Libre » VILLELOIN-COULANGE (37460)

- « L'Age d'Or » - LUZILLE (37150)

- « Le Club Anne de Rohan » - SAINTE MAURE DE TOURAINE (37800)

- « La Campagne à la Ville » 9, avenue Saint Lazare - TOURS (37000).

La garantie financière est apportée par la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles - GROUPAMA - 35-37, rue Jehan Fouquet à TOURS (37000).

L'assurance de responsabilité civile est souscrite auprès de la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles - GROUPAMA - 35-37, rue Jehan Fouquet - TOURS (37000)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

**DECISION de la commission départementale
d'équipement commercial relative à l'extension
du supermarché à enseigne SUPER U de Luynes**

La décision de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 3 août 1999 relative à l'extension du supermarché à enseigne SUPER U de Luynes, sera affichée pendant deux mois à la mairie de LUYNES, commune d'implantation.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE portant réglementation des
déclarations de stocks et récolte de vins -
campagne 1999-2000**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneurs, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles 407 et 408 du Code Général des Impôts, 267 octies de l'annexe II et 169 bis de l'annexe III du même code,

VU les articles 12 et 41 du Code du Vin,

VU le décret n° 57-593 du 17 mai 1957, relatif à la déclaration de récolte des vins,

VU l'article 4 du décret n° 72-309 du 21 avril 1972, portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueur,

VU le décret n° 82-817 du 16 septembre 1982, portant unification des déclarations d'encépagement demandées pour les vignobles produisant des vins, vins doux naturels et vins de liqueurs à A.O.C., des vins délimités de qualité supérieure ou des vins de pays,

VU le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974, relatif aux examens analytique et organoleptique des vins à Appellation d'Origine Contrôlée,

VU l'article 3 du règlement CEE n° 822-87 du Conseil du 16 mars 1987 portant organisation commune du marché viti-vinicole,

VU le règlement CEE n° 3929-87 de la Commission du 17 décembre 1987 relatif aux déclarations de récolte, de production et de stock de produit du secteur viti-vinicole,

VU le décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 relatif au rendement des vignobles produisant des vins A.O.C.,

VU le décret n° 87-854 du 22 octobre 1987 relatif à l'encépagement et au rendement des vignobles dans les exploitations produisant des vins, vins doux naturels et vins de liqueurs à appellation d'origine, VU les avis de M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

A - DECLARATIONS DES STOCKS DE VINS

ARTICLE 1^{er} : Tout propriétaire, fermier ou métayer récoltant du vin, tout organisme de stockage, est tenu de déclarer chaque année, avant le 1^{er} septembre à la mairie de la commune du siège de son exploitation, les quantités respectives de vins de chaque couleur produites ou stockées par lui et restant en stock, y compris le vin réservé à la consommation familiale et celui mis en bouteilles revêtues ou non d'une capsule représentative de droit.

Doivent être déclarés distinctement :

- a) les vins de table,
- b) les vins déclarés sous une dénomination "Vins de Pays",
- c) les vins déclarés sous une Appellation d'Origine Contrôlée,
- d) les vins provenant de cépages prohibés.

Ces déclarations distinctes des déclarations de récolte sont établies sur des imprimés mis à la disposition des déclarants dans les mairies et utilisés dans les conditions précisées dans la notice d'emploi annexée à chaque liasse d'imprimés.

Les vins en stock ne doivent pas être repris dans la déclaration totale de récolte.

B - DECLARATION D'ENCEPAGEMENT

ARTICLE 2 : Les producteurs de vin d'Appellation d'Origine Contrôlée ou de vin de pays doivent souscrire une déclaration d'encépagement avant :

- le 1^{er} septembre 1999 pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée,
- le 25 novembre 1999 pour les vins de pays.

- Toutefois, les récoltants qui ont déjà fourni une déclaration de l'espèce sont dispensés de la renouveler tant que l'encépagement de leur exploitation n'a pas subi de modification.

Lorsque des modifications autres que celles provenant d'arrachages ou de plantations ont été apportées dans l'exploitation depuis la précédente déclaration, celles qui doivent être déclarées en utilisant, soit l'imprimé du modèle général, soit le formulaire simplifié qui sert également à signaler les modifications de structures intervenues depuis la dernière déclaration de récolte.

C - DECLARATION DE RECOLTE

ARTICLE 3 : La période des vendanges dans le département d'Indre-et-Loire commencera le 1^{er} septembre 1999 et se terminera le 25 novembre suivant, pour les vins de table. En ce qui concerne les V.Q.P.R.D., la date des vendanges sera fixée par arrêté préfectoral (ban des vendanges).

Tout propriétaire, fermier, récoltant de vin, devra, avant le 25 novembre 1999, déclarer à la mairie de la commune du siège de son exploitation :

1) - La superficie des vignes en production qu'il exploite, en distinguant :

- la superficie des vignes donnant droit à une appellation d'origine,
- la superficie des vignes pour lesquelles la dénomination "vins de pays" est revendiquée,
- la superficie des vignes productrices de vin de table,
- la superficie des vignes autres situées à l'intérieur d'une aide d'appellation,
- la superficie des jeunes vignes d'1 et 2 ans situées dans une aire d'appellation et ayant donné lieu à une production.

En outre, la superficie des vignes sans production doit être déclarée par les producteurs de vin d'A.O.C. pour les vignes de 1 et 2 ans.

Aucune appellation d'origine ne peut être revendiquée :

- a) pour les jeunes vignes qui n'ont pas atteint la deuxième année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 août (3^{ème} feuille) ; ces vins devront être livrés à la distillerie,
- b) pour les parcelles de vignes complantées à la fois en cépages admis pour une A.O.C. et en cépage autres,
- c) dans des exploitations qui comportent des cépages hybrides interspécifiques.

Les vins produits sur une superficie déterminée de vignes en production ne peuvent faire l'objet de la revendication que d'une seule appellation d'origine contrôlée.

2) - La quantité totale du vin produit en 1999, y compris le vin réservé à la consommation familiale, en distinguant les vins de chaque couleur (les vins

provenant de cépages autorisés temporaires devront avoir été vinifiés et conservés à part).

3) - S'il y a lieu, le poids de vendanges fraîches et éventuellement la quantité des moûts qu'il a expédiée.

4) - Le titre alcoométrique des vins autres que ceux pour lesquels une appellation d'Origine Contrôlée est revendiquée ainsi que les quantités obtenues correspondant à ces richesses alcooliques. Les gérants ou responsables des caves coopératives sont astreints à fournir les mêmes renseignements pour tous les vins autres qu'à Appellation d'Origine Contrôlée vinifiés dans les chais coopératifs pour le compte de l'ensemble de leurs adhérents.

ARTICLE 4 : Les déclarations d'Appellation d'Origine Contrôlée et les déclarations revendiquant la dénomination "vins de pays" doivent contenir, pour chaque appellation ou catégorie de vin revendiquée, outre la quantité de vin obtenue, la superficie des vignes qui les ont produits et les cépages dont ils proviennent.

En matière de production de vin d'Appellation d'Origine Contrôlée, il devra être précisé distinctement par appellation, les quantités :

- 1 - récoltées dans la limite du rendement limité à l'hectare,
- 2 - récoltées, comprises entre le rendement limité à l'hectare et le plafond de limite de classement (P.L.C.),
- 3 - produites au-delà du plafond limite de classement.

Lorsque la production d'une surface déterminée dépasse le niveau du plafond de limite de classement, la totalité du vin perd le droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée revendiquée ainsi qu'à toute Appellation d'Origine Contrôlée revendiquée ainsi qu'à toute appellation d'origine plus générale.

Toutefois, en cas de dépassement du P.L.C., le droit à l'Appellation d'Origine Contrôlée peut être accordée, dans la limite de ce plafond par l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de Vie, aux quantités effectives produites, sous certaines réserves mentionnées dans l'article 6 du décret n° 93-1067 du 10 septembre 1993 susvisé.

Dans toute exploitation plantée à la fois de vignes produisant des vins à Appellation d'Origine Contrôlée, ou des vins délimités de qualité supérieure, et de vignes produisant d'autres vins, le rendement à l'hectare de ces dernières est présumé supérieur d'au moins 10 % à celui des premières. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux jeunes vignes n'ayant pas atteint l'âge correspondant aux conditions de production fixées pour les appellations d'origine.

La déclaration de récolte devra être établie en tenant compte de cette présomption, à moins que la

preuve contraire ne soit pas admise après enquête de l'Institut National des Appellations d'Origine (I.N.A.O.).

En outre, pour les exploitations produisant, à l'intérieur d'une aire de production de vin à appellation d'origine, à la fois des vins à appellation d'origine contrôlée et d'autres vins, à l'exception des vins délimités de qualité supérieure, les quantités de vin provenant des surfaces produisant des vins autres, doivent être mentionnées sur la déclaration de récolte en distinguant les quantités obtenues dans la limite de 90 hectolitres par hectare de celles excédant cette limite.

ARTICLE 5 : Dans ce cas de bail à portion de fruits, seul de métayer ou colon partiaire indique la superficie des vignes en production. Chaque copartageant indique dans sa déclaration la quantité de vin de chaque couleur qui lui est attribuée ainsi que les noms et domiciles des autres copartageants.

ARTICLE 6 : Les parts de récoltes prélevées par les coopératives ou associations sont imputées au compte de chacun des adhérents et comprises dans leurs déclarations.

ARTICLE 7 : Les déclarations sont établies sur des imprimés mis à la disposition des déclarants et déposés à la mairie qui en donne récépissé.

Une copie de ces déclarations reste en mairie et doit être communiquée à tout requérant.

Les autres exemplaires sont transmis par les soins de la mairie au Service de la Viticulture et à la recette locale ou au correspondant local des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle sont situées les exploitations intéressées. Il ne pourra être délivré au déclarant des titres de mouvement pour une quantité supérieure à celle qu'il aura déclarée.

Le relevé nominatif des déclarations établi d'après leur ordre de dépôts sera affiché à la mairie.

Dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles de récoltes pourront être faites dans les mêmes conditions que ci-dessus, sauf l'affichage qui aura lieu après la déclaration totale. Les quantités ainsi déclarées devront être reprises dans les déclarations totales de récolte.

ARTICLE 8 : En l'absence de déclarations de récolte dans les délais ci-dessus impartis, la délivrance de titre de mouvement (laissez-passer, congés, acquits à caution) nécessaires au transfert des vins du récoltant sera refusée par les services des douanes et droits indirects compétents.

Les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée ne peuvent circuler qu'après obtention par le producteur, d'un certificat d'agrément.

Les déclarations de récolte souscrites du 1^{er} septembre au 25 novembre 1999 cesseront d'avoir leur effet au plus tard le 31 août 2000, elles ne permettront plus à partir de cette date, d'obtenir des titres de mouvements dans les bureaux des Douanes et Droits Indirects. Les déclarations de stocks souscrites en 2000 seront alors seules valables.

ARTICLE 9 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Délégué Régional de l'ONIVINS, les agents de l'Institut National des Appellations d'Origine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Indre-et-Loire, Commissaire Central de TOURS, les Maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 30 août 1999

Le Préfet,
Dominique SCHMITT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Licence n° 317

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 570 et L 571 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1942, accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie à TOURS (37000), 84, bis rue d'Entraigues, sous le n° 25 ;

VU la demande en date du 10 mai 1999 déposée par Mme Denise PASTY, pharmacien, en vue de transférer ladite pharmacie du 84, bis rue d'Entraigues au 66, rue d'Entraigues à TOURS (37000) ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Centre en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé en date du 2 juillet 1999 ;

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que l'aménagement des nouveaux locaux, plus vastes et fonctionnels, répond davantage aux recommandations actuelles et permettra d'améliorer les conditions d'exercice pharmaceutique ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement, situé seulement à 60 mètres de l'implantation actuelle, est mieux centré dans l'activité médicale de ce quartier, plus proche du laboratoire d'analyses de biologie médicale et des médecins de secteur, et permet de desservir dans un rayon très court la clientèle attachée à sa pharmacie ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert n'aura aucune conséquence sur la desserte pharmaceutique des autres officines voisines ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La demande de licence présentée par Madame Denise PASTY

EST ACCEPTEE.

ARTICLE 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 317 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai d'un an, l'officine n'est pas ouverte au public ;

ARTICLE 4 : Si pour une raison quelconque l'officine qui a fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien ou ses héritiers devront retourner la licence à la Préfecture d'Indre-et-Loire (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera transmise à :

- Madame le Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Président du Syndicat des Pharmaciens d'Officine d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Pharmacies de France,

- Monsieur le Maire de TOURS,
- Madame Denise PASTY.

Tours, le 9 juillet 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension du réseau basse tension pour M. LEBON après création du transformateur sur poteau Vaurayé - Commune : Parçay-sur-Vienne

Aux termes d'un arrêté en date du 30 août 1999
1- est approuvé le projet présenté le 26 juillet 1999 par S.I.E.I.L ;

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *Mairie de Parçay-sur-Vienne en date du 27 juillet 1999 ;*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 4 août 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE ET LOIRE

ARRETE portant modification des horaires d'ouverture des recettes des impôts

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;
VU le décret n°71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts;

VU l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1993 relatif au régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, de la recette divisionnaire et des recettes principales des impôts;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services fiscaux;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les bureaux des hypothèques sont ouverts au public tous les jours de 8 H 45 à 12 H et de 14 H à 16 H 15.

La recette divisionnaire et les recettes principales des impôts implantées à TOURS, sont ouvertes au public tous les jours de 8 H 45 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H 15.

La recette principale des impôts implantée à AMBOISE est ouverte au public tous les jours de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 16 H.

Les recettes principales des impôts implantées à CHINON et LOCHES sont ouvertes au public tous les jours de 8 H 30 à 11 H 45 et de 13 H 15 à 16 h.

A l'exception:

a) des samedis et des dimanches;

b) des jours fériés reconnus par la loi;

c) les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne le service comptable des impôts;

c) de l'après-midi du premier jour ouvrable de chaque mois - ou de l'après-midi du jour ouvrable suivant lorsque le premier jour ouvrable est un samedi - date fixée pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

ARTICLE 2 : A titre dérogatoire, des dispositions particulières pourront être appliquées pour l'arrêté du mois de décembre qui clôture l'année comptable.

ARTICLE 3 : L'arrêté du 9 février 1993 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Tours, le 12 août 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

sur minitel :

36.15. code PREF 37

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Bernard SCHMELTZ, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : *31 août 1999* - N° ISSN 0980-8809.